

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00091

Numéro SIREN : 344 096 722

Nom ou dénomination : CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2023 sous le numéro de dépôt 8861

51671201
ELS/JJ/111781

Annexes

- 1- Kbis, non faillite, état des inscriptions
- 2- Procuration de M. Clément LEVALOIS
- 3- Procuration de Mme Hortense LEVALOIS
- 4- Procuration de Mme Mélanie LEVALOIS
- 5- PV autorisat° donat° et Agrément

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT DEUX JUIN**

**A LE LAMENTIN (Martinique), Immeuble Notex, Lotissement La Plaine
Petit Manoir,**

**PARDEVANT Maître Emmanuel LAGUARIGUE de SURVILLIERS Notaire
Associé de la société ayant pour raison sociale « OFFICE NOTARIAL DU PETIT
MANOIR, Société Civile Professionnelle de Notaires», titulaire d'un office
notarial dont le siège social est à LE LAMENTIN, Immeuble Notex, Lotissement
La Plaine Petit Manoir,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Dominique Emile Raymond **LEVALOIS**, Expert-comptable, époux
de Madame Delphine Louise Marie **LEVECQ**, demeurant à LE FRANCOIS (97240)
Frégate Est 2.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200) le 5 août 1959.

Marié à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200) le 4 août 1992 sous le
régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et
suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître François
DUPAS, notaire à BAVAY (59570), le 14 mai 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Delphine Louise Marie **LEVECQ**, Sans profession, épouse de Monsieur Dominique Emile Raymond **LEVALLOIS**, demeurant à LE FRANCOIS (97240) Frégate Est 2.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 5 décembre 1966.

Mariée à la mairie de FORT-DE-FRANCE (97200) le 4 août 1992 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître François DUPAS, notaire à BAVAY (59570), le 14 mai 1992.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

CONJOINT du "**DONATEUR**".

PRESENCE - REPRESENTATION

1°/ - Monsieur Dominique **LEVALLOIS** est présent à l'acte.

2°/- Madame Delphine **LEVECQ**, est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Que la société **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni tout autre procédure, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE en date du 12 juin 2023, dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes,

- Que les titres sociaux présentement donnés sont libres de tout nantissement, ainsi qu'il résulte d'un état relatif aux inscriptions des privilèges et publications délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE et à jour au 12 juin 2023, dont une copie est demeurée annexée aux présentes,
- Que la société **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** est une société régulièrement constituée dont les caractéristiques et le siège social sont ceux-ci-après indiqués,
- Que ladite société n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation ou redressement judiciaires, faillite, cessation de paiement ou procédures similaires,
- Et plus généralement, qu'il n'existe aucun empêchement à la donation des parts sociales objets des présentes.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR et le DONATAIRE : Extrait d'acte de naissance.

Et extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Préalablement à la **DONATION** objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

CARACTÉRISTIQUES DE LA SARL CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

La société **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** dont les parts sociales font l'objet de la présente donation a pour principales caractéristiques les suivantes :

1. FORME

Société à responsabilité limitée.

2. OBJET SOCIAL

L'objet social de la société **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** est ci-après littéralement reproduit :

« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce sur les sociétés commerciales et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans les entreprises industrielles. Commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »

3. DÉNOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT**

Sigle : **C.C.A**

4. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR)

Il est divisé en 1 000 parts de 500 euros chacune, numérotées et entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

- A Monsieur Dominique **LEVALLOIS** les CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (565,00) parts sociales
- ci..... 565 parts
- A Monsieur Patrice **CHOMEREAU-LAMOTTE** les QUATRE CENT TRENTE-CINQ (435,00) parts sociales,
- ci..... 435 parts

TOTAL..... 1 000 parts

5. SIEGE SOCIAL

La société a son siège à Les Mangles Acajou 97232 LE LAMENTIN.

6. ADMINISTRATION

La société est administrée par Monsieur Dominique **LEVALLOIS**, et Monsieur Patrice **CHOMEREAU-LAMOTTE** en leur qualité respective de Gérant et Co-Gérant de ladite société.

7. IMMATRICULATION

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de FORT DE FRANCE et enregistrée au SIREN sous le numéro 344 096 722.

CECI EXPOSE, il est passé aux donations objet du présent acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DESIGNATION

La pleine propriété de :

80 parts sociales numérotées de 226 à 305, de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT** ci-dessus identifiée dans l'exposé qui précède.

BIEN PROPRE

Ce bien appartient en propre au **DONATEUR**.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : **DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS**, ci

232.000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil lui permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par le **DONATEUR**, avait vocation à provoquer le retour, dans son patrimoine, de la totalité du **BIEN** donné.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

IRREVOCABILITE DE LA DONATION

Le notaire soussigné a prévenu dès avant ce jour les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1096 du Code civil, la donation de biens présents faite entre époux ne sera révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958 dont il leur a donné lecture.

Par suite, les parties sont averties que les présentes seront maintenues même si elles venaient à divorcer entre elles.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS

TRANSMISSION TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet de modifications, la dernière mise à jour a été effectuée le 31 mai 2014.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 8 juin 2023 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée aux présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier les articles des statuts concernant le les apports et le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la société :

1°) lors de la constitution, une somme de 100 000 francs :

Monsieur Raymond LEVALOIS
apporte à la société une somme en espèces
de quarante-neuf mille neuf cent francs, ci 49 900 francs

Monsieur Lucien JAAR
apporte à la société une somme en espèces
de vingt-cinq mille francs, ci 25 000 francs

Monsieur Dominique LEVALOIS
apporte à la société une somme en espèces
de vingt-cinq mille francs, ci 25 000 francs

Monsieur Christian LIBEROS apporte à la société une somme en espèces
de vingt-cinq mille francs, ci 100 francs

Soit une somme totale de cent mille francs 100 000,00 F.

2°) Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999, une somme de 555 957 francs par incorporation de réserves.

3°) Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002. Une somme de 20 000 euros par incorporation de réserves.

4°) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2014, une somme de 380 000 euros par incorporation de report à nouveau.

5°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Emmanuel de SURVILLIERS, Notaire Associé à LE LAMENTIN (97232) le 22 juin 2023, Monsieur Dominique LEVALOIS a consenti une donation entre vifs à Madame Delphine LEVEQ, son épouse, de la pleine-propriété, de 80 parts numérotées de 226 à 305.

"Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR)

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 500 euros chacune, numérotées et entièrement libérées et réparties entre les associés de la manière suivante :

<i>Titulaire des parts</i>	<i>Pleine propriété</i>
<i>M. Dominique LEVALOIS</i>	<i>485 parts</i> <i>N°1 à 225 et 306 à 565</i>
<i>M. Patrice CHOMEREAU-LAMOTTE</i>	<i>435 parts</i> <i>N°566 à 1 000</i>
<i>Mme Delphine LEVALOIS</i>	<i>80 parts</i> <i>N°226 à 305</i>
<i>Total</i>	<i>1 000 parts</i>

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification

Monsieur Dominique **LEVALOIS**, gérant de la société émettrice des parts transmises, déclare au Notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **DONATEUR** déclare qu'il est propriétaire des parts sociales données aux termes des présentes, savoir :

- pour les avoir reçus aux termes des statuts constitutifs, en contre partie de son apport souscrit en nature ;
- aux termes de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2014.

RENONCIATION A ACTION EN REVENDICATION

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

1°/ Monsieur Clément Claude Raymond LEVALOIS, Etudiant, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 78 rue du Bac.

Né à SCHOELCHER (97233) le 18 mars 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte, représenté par Madame Alice **LEVALOIS**, ci-après nommée, domiciliée et qualifiée, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conféré aux termes d'une procuration sous seing privé annexée aux présentes.

2°/ Madame Hortense Françoise Maud Marie LEVALOIS, psychomotricienne, demeurant à LINSELLES (59126) 86 rue de Tourcoing.

Née à SCHOELCHER (97233) le 16 janvier 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte, représentée par Madame Alice **LEVALLOIS**, ci-après nommée, domiciliée et qualifiée, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conféré aux termes d'une procuration sous seing privé annexée aux présentes.

3°/ Madame Mélanie Louise André Marie LEVALLOIS, Orthoptiste, demeurant à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007) 78 rue du Bac.

Née à SCHOELCHER (97233) le 16 janvier 1994.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente à l'acte, représentée par Madame Alice **LEVALLOIS**, ci-après nommée, domiciliée et qualifiée, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conféré aux termes d'une procuration sous seing privé annexée aux présentes.

4°/ Madame Alice Claude Dominique Delphine LEVALLOIS, Diététicienne, demeurant à LE FRANCOIS (97240) Quartier Frégate Est 2.

Née à SCHOELCHER (97233) le 28 novembre 1998.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

A l'effet, en pleine connaissance de cause et par suite des explications fournies par le notaire soussigné, de renoncer à l'action en revendication contre les tiers détenteurs du ou des immeubles faisant partie de cette donation et aliénés par la suite par le gratifié, et ce conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise en pleine propriété, de **DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (232.000,00 EUR)**.

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Existence de droits :

VALEUR DONNEE		232.000,00 EUR	
Abattement personnel		80724,00 EUR	
Solde		151.276,00 EUR	
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant	%	Total

Jusqu'à 8072 EUR	8.072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 15932 EUR	7.860,00 EUR	10	786,00 EUR
Entre 15932 EUR et 31865 EUR	15.933,00 EUR	15	2.389,95 EUR
Entre 31865 EUR et 552324 EUR	119.411,00 EUR	20	23.882,20 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	
Au-delà		45	
DROITS A PAYER			27.462,00 EUR

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

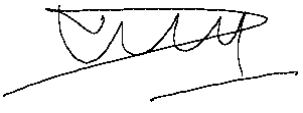
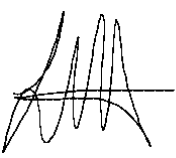
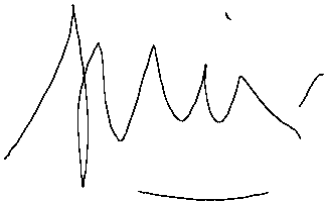
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LEVALOIS Delphine a signé à LE LAMENTIN le 22 juin 2023	
Mme LEVALOIS Alice agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à LE LAMENTIN le 22 juin 2023	
M. LEVALOIS Dominique a signé à LE LAMENTIN le 22 juin 2023	
et le notaire Me DE LAGUARIGUE DE SURVILLIERS EMMANUEL a signé à LE LAMENTIN L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT DEUX JUIN	

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France
38 rue de la Clairière
97200 Fort-de-France

Flashez pour contrôler
<https://contrôle.gtc972.fr/fr/kbis>
Code: 6rhQCVvHvFLM



N° de gestion 1988B00091

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 19 juin 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	344 096 722 R.C.S. Fort-de-France
<i>Date d'immatriculation</i>	04/03/1988
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT
<i>Sigle</i>	C.C.A.
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	500 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	les Mangles Acajou 97232 Le Lamentin
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	6920Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 14/01/2038
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	CHOMEREAU-LAMOTTE Patrice, François, Joseph, Raymond
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/03/1979 à Schoelcher (972)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Habitation Gondeau villa N 2 97232 Lamentin

Gérant - Associé

<i>Nom, prénoms</i>	LEVALLOIS Dominique
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/08/1959 à FORT DE FRANCE
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	route de Redoute N) 307 97200 Fort-De-France

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	les Mangles Acajou 97232 Le Lamentin
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Expertise comptable et commissariat aux comptes
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	6920Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	15/01/1988
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

R.C.S. Fort-de-France - 20/06/2023 - 10:03:49

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

CERTIFICAT NEGATIF EN MATIERE DE DIFFICULTE DES ENTREPRISES

Situation au 19 juin 2023

Les recherches faites sur le Registre du Commerce et des Sociétés pour les personnes immatriculées au registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- règlement judiciaire et liquidation des biens (loi du 13/07/1967)
- redressement et liquidation judiciaire (loi du 25/01/1985)
- sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire et rétablissement professionnel clôturé (livre VI du code de commerce)
- traitement de sortie de crise (Art. 13 de la loi du 31/05/2021)
- insolvabilité au sens des paragraphes 1, 2 ou 4 de l'article 3 du règlement (UE) n°2015/848 du 20/05/2015

Concernant :

SARL CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT

les Mangles Acajou

97232 Le Lamentin

N° RCS : 344 096 722 - (1988B00091)

Certificat délivré sous réserve de :

- toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance,
- toute procédure collective ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture,
- toute procédure collective ayant donné lieu à radiation des mentions par application des articles R. 626-20, R. 626-50, R. 631-35, R. 123-135 du code de commerce et 36-1 du décret n°84-406 du 30 mai 1984, ou à la radiation des mentions par application des articles R.626-20 et R.123-35 du code de commerce,
- toute radiation des mentions qui auraient été faites à d'autres registres ou répertoires que le registre du commerce et des sociétés et qui n'auraient pas été portées à notre connaissance.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Sous réserve de la mise à jour des données par le Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France avant le 26/09/2019.

Délivré à Fort-de-France, le 20 juin 2023

Le Greffier



Greffes du Tribunal de Commerce de Fort-de-France

38 rue de la Clairière
97200 Fort-de-France

Réf. Greffe : 2023 / 1365

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 20/06/2023 exclusivement

REQUERANT

SCP MODOCK LEPELLETIER DUVAL DE SURVILLIERS
ET UNN
IMM NOTEX LOTIS LA PLAINE

DU CHEF DE :

CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT Société à responsabilité limitée
ZI LES MANGLES - ACAJOU LE LAMENTIN 97232 LE LAMENTIN

Sauf inscription prise à une autre adresse

Activité principale : EXPERTISE COMPTABLE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

ABSENCE

D'INSCRIPTION :

Privileges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 19/06/2023
Privileges du Trésor à jour au 19/06/2023
Protêts à jour au 19/06/2023
Nantissements du fonds de commerce à jour au 19/06/2023
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 19/06/2023
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 19/06/2023
Nantissements du fonds artisanal à jour au 19/06/2023
Nantissement de fonds agricole à jour au 19/06/2023
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 19/06/2023
Gages des stocks à jour au 19/06/2023
Privileges de vendeur et action résolutoire à jour au 19/06/2023
Déclarations de créances à jour au 19/06/2023
Warrants (trois catégories) à jour au 19/06/2023
Publicités de contrats de location à jour au 19/06/2023
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 19/06/2023
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 19/06/2023
Biens inaliénables à jour au 19/06/2023
Prêts et délais à jour au 19/06/2023
Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) à jour au 19/06/2023
Nantissements de parts de société civile à jour au 19/06/2023

**PRIVILEGES
NON REQUIS :**

Hypothèque fluviale
Hypothèque maritime
Warrants agricoles
Logement indigne
Saisie pénale de fond de commerce

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par les articles R 444-3 (annexe 4-7) et A. 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

* NB : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).

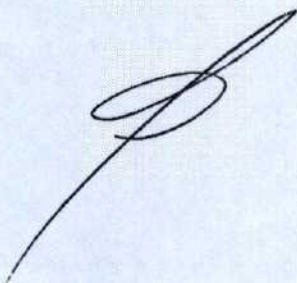
** NB : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

*** NB : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

**** NB : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières, 4°.

Délivré à Fort-de-France, le 20 juin 2023

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'G' followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the left.

51671204
ELS/JJ/111780

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Clément Claude Raymond **LEVALLOIS**, étudiant,
Demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 78 rue du Bac.
Né à SCHOELCHER (97233) le 18 mars 1993.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
A ce présent.

Désigné ci-après sous le vocable : "**le mandant**".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément en cas de pluralité de mandataire :

Madame Alice Claude Dominique Delphine **LEVALLOIS**, Diététicienne,
demeurant à LE FRANCOIS (97240) Quartier Fégate Est 2.

Ou Tout Clerc ou Collaborateur de l'OFFICE NOTARIAL DU PETIT MANOIR, Société Civile Professionnelle de Notaires », titulaire d'un office notarial dont le siège social est à LE LAMENTIN, Immeuble Notex, Lotissement La Plaine Petit Manoir, y demeurant professionnellement.

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, **INTERVENIR à l'acte de donation** par Monsieur Dominique **LEVALLOIS**, demeurant à demeurant à LE FRANCOIS (97240) Frégate Est 2, **au profit de** Madame Delphine **LEVECQ**, son épouse.

DS
u

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

La pleine propriété de :

80 parts sociales numérotées de 226 à 305, de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT**, Société à Responsabilité Limitée dont le siège à LE LAMENTIN (97232) Les Mangles Acajou, identifiée au SIREN sous le numéro 344 096 722 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT DE FRANCE.

CONTENU DU MANDAT

I - EXPOSE :

Compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'**article 924-4** du Code civil ci-après littéralement rapportées :

“Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant de biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.”

Le mandant déclare consentir dès à présent purement et simplement à toute aliénation ultérieure et renoncer à ce que l'action en réduction ou revendication ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs éventuels et futurs.

II – PORTEE ET LIMITE :

Ce consentement à l'aliénation et le renoncement corrélatif à l'action en réduction envers les tiers acquéreurs, une fois la donation signée, est irrévocable.

Il ne s'agit ici que d'assurer à tout tiers détenteur régulier une propriété non susceptible d'être remise en cause.

Cette renonciation à l'action en réduction est à distinguer de celle de l'article 929 du Code civil qui dispose :

“Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier.”

Le mandat déclare consentir purement et simplement à cette vente afin que l'action en réduction ou revendication ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs.

III - POUVOIR :

Le mandant donne en conséquence pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

- Renoncer à intenter l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs éventuels et futurs à la suite de la donation sus-analysée,
- Intervenir et signer à cet effet l'acte de donation dont il s'agit.

DS
u

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

Le mandataire sera bien et valablement déchargé par la seule signature de l'acte contenant cette renonciation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Le présent acte sous signature privée, visualisé et horodaté par la société DocuSign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI, aux jour mois et an indiqués ci-dessous, a été signé par le comparant à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Les parties sont averties que l'article 157 de la loi de finances pour 2021 modifie les articles 658 et 849 du Code général des impôts en permettant que, à leur demande ou à la demande d'une seule d'entre elles, la formalité de l'enregistrement puisse être donnée sur une copie d'acte sous signature privée signé électroniquement.

DS
u

DocuSigned by:
dément lenalols
A3F0D89C0C8B49F...

51671205
ELS/JJ/111780

LA SOUSSIGNEE :

Madame Hortense Françoise Maud Marie **LEVALLOIS**, psychomotricienne,
demeurant à LINSELLES (59126) 86 rue de Tourcoing.
Née à SCHOELCHER (97233) le 16 janvier 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
A ce présente.

Désignée ci-après sous le vocable : "**le mandant**".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément en cas de pluralité de mandataire :

Madame Alice Claude Dominique Delphine **LEVALLOIS**, Diététicienne,
demeurant à LE FRANCOIS (97240) Quartier Fégate Est 2.

Ou Tout Clerc ou Collaborateur de l'OFFICE NOTARIAL DU PETIT MANOIR, Société Civile Professionnelle de Notaires », titulaire d'un office notarial dont le siège social est à LE LAMENTIN, Immeuble Notex, Lotissement La Plaine Petit Manoir, y demeurant professionnellement.

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, **INTERVENIR à l'acte de donation** par Monsieur Dominique **LEVALLOIS**, demeurant à demeurant à LE FRANCOIS (97240) Frégate Est 2, **au profit de** Madame Delphine **LEVECQ**, son épouse.

^{DS}
HL

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

La pleine propriété de :

80 parts sociales numérotées de 226 à 305, de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT**, Société à Responsabilité Limitée dont le siège à LE LAMENTIN (97232) Les Mangles Acajou, identifiée au SIREN sous le numéro 344 096 722 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT DE FRANCE.

CONTENU DU MANDAT

I - EXPOSE :

Compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'**article 924-4** du Code civil ci-après littéralement rapportées :

“Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant de biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.”

Le mandant déclare consentir dès à présent purement et simplement à toute aliénation ultérieure et renoncer à ce que l'action en réduction ou revendication ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs éventuels et futurs.

II – PORTEE ET LIMITE :

Ce consentement à l'aliénation et le renoncement corrélatif à l'action en réduction envers les tiers acquéreurs, une fois la donation signée, est irrévocable.

Il ne s'agit ici que d'assurer à tout tiers détenteur régulier une propriété non susceptible d'être remise en cause.

Cette renonciation à l'action en réduction est à distinguer de celle de l'article 929 du Code civil qui dispose :

“Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier.”

Le mandat déclare consentir purement et simplement à cette vente afin que l'action en réduction ou revendication ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs.

III - POUVOIR :

Le mandant donne en conséquence pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

- Renoncer à intenter l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs éventuels et futurs à la suite de la donation sus-analysée,
- Intervenir et signer à cet effet l'acte de donation dont il s'agit.

DS
HL

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

Le mandataire sera bien et valablement déchargé par la seule signature de l'acte contenant cette renonciation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

DS
HL

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

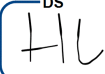
Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Le présent acte sous signature privée, visualisé et horodaté par la société DocuSign en sa qualité de service d'horodatage qualifié par l'ANSSI, aux jour mois et an indiqués ci-dessous, a été signé par la comparanta à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Les parties sont averties que l'article 157 de la loi de finances pour 2021 modifie les articles 658 et 849 du Code général des impôts en permettant que, à leur demande ou à la demande d'une seule d'entre elles, la formalité de l'enregistrement puisse être donnée sur une copie d'acte sous signature privée signé électroniquement.

DocuSigned by:

4F8B8551BE614B2...

DS


51671206
ELS/JJ/111780

LA SOUSSIGNEE :

Madame Mélanie Louise André Marie **LEVALLOIS**, Orthoptiste, demeurant à PARIS 6ÈME ARRONDISSEMENT (75006) 78 rue du Bac.
Née à SCHOELCHER (97233) le 16 janvier 1994.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
A ce présente.

Désignée ci-après sous le vocable : "**le mandant**".

MANDAT

Le mandant constitue, par les présentes, pour son mandataire, avec faculté d'agir ensemble ou séparément en cas de pluralité de mandataire :

Madame Alice Claude Dominique Delphine **LEVALLOIS**, Diététicienne, demeurant à LE FRANCOIS (97240) Quartier Fégate Est 2.

Ou Tout Clerc ou Collaborateur de l'OFFICE NOTARIAL DU PETIT MANOIR, Société Civile Professionnelle de Notaires », titulaire d'un office notarial dont le siège social est à LE LAMENTIN, Immeuble Notex, Lotissement La Plaine Petit Manoir, y demeurant professionnellement.

Auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, **INTERVENIR à l'acte de donation** par Monsieur Dominique **LEVALLOIS**, demeurant à demeurant à LE FRANCOIS (97240) Frégate Est 2, **au profit de** Madame Delphine **LEVECQ**, son épouse.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

La pleine propriété de :

80 parts sociales numérotées de 226 à 305, de la société dénommée **CARIBEENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT, Société à Responsabilité Limité** ayant son siège à Les Mangles Acajou 97232 LE LAMENTIN.

CONTENU DU MANDAT

I - EXPOSE :

Compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'**article 924-4** du Code civil ci-après littéralement rapportées :

“Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant de biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.”

Le mandant déclare consentir dès à présent purement et simplement à toute aliénation ultérieure et renoncer à ce que l'action en réduction ou revendication ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs éventuels et futurs.

II – PORTEE ET LIMITE :

Ce consentement à l'aliénation et le renoncement corrélatif à l'action en réduction envers les tiers acquéreurs, une fois la donation signée, est irrévocable.

Il ne s'agit ici que d'assurer à tout tiers détenteur régulier une propriété non susceptible d'être remise en cause.

Cette renonciation à l'action en réduction est à distinguer de celle de l'article 929 du Code civil qui dispose :

“Tout héritier réservataire présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation doit être faite au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées. La renonciation n'engage le renonçant que du jour où elle a été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

La renonciation peut viser une atteinte portant sur la totalité de la réserve ou sur une fraction seulement. Elle peut également ne viser que la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

L'acte de renonciation ne peut créer d'obligations à la charge de celui dont on a vocation à hériter ou être conditionné à un acte émanant de ce dernier.”

Le mandat déclare consentir purement et simplement à cette vente afin que l'action en réduction ou revendication ne puisse être exercée contre les tiers détenteurs.

III - POUVOIR :

Le mandant donne en conséquence pouvoir au mandataire de, pour lui et en son nom :

- Renoncer à intenter l'action en réduction ou revendication contre les tiers détenteurs éventuels et futurs à la suite de la donation sus-analysée,
- Intervenir et signer à cet effet l'acte de donation dont il s'agit.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

Le mandataire sera bien et valablement déchargé par la seule signature de l'acte contenant cette renonciation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait et passé en un seul original au domicile du requérant.

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le 21 juin 2023.

« Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir

 M.L.

ML

SOCIÉTÉ CARIBÉENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 500 000 euros
Siège social : Lot Les Mangles Acajou
97232 LE LAMENTIN
344 096 722 RCS FORT DE FRANCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 8 juin,
A 8 heures,

Les associés de la société SOCIÉTÉ CARIBÉENNE DE CONSEIL ET D'AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros, divisé en 1 000 parts de 500 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Chaque associé a été convoqué par courrier électronique en date du 23 janvier 2023.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Dominique LEVALLOIS, titulaire de 565 parts en pleine propriété,

Monsieur Patrice CHOMEREAU-LAMOTTE, titulaire de 435 parts en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique LEVALLOIS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de donation de parts et agrément de nouveaux associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Dominique LEVALOIS, de donner à :

- Madame Delphine LEVALOIS, demeurant Quartier Frégate Est 2 – 97240 Le François, en pleine propriété, 80 parts sociales lui appartenant dans la Société,
- Madame Hortense LEVALOIS, demeurant 86 rue de Tourcoing – 59126 Linselles, en pleine propriété 9 parts sociales lui appartenant dans la Société et en nu propriété 56 parts sociales lui appartenant également dans la société,
- Madame Mélanie LEVALOIS, demeurant chez Clément LEVALOIS, 78 rue du Bac - 75006 PARIS, en pleine propriété 9 parts sociales lui appartenant dans la Société et en nu propriété 56 parts sociales lui appartenant également dans la société,
- Madame Alice LEVALOIS, demeurant Quartier Frégate Est 2 – 97240 Le François en pleine propriété 9 parts sociales lui appartenant dans la Société et en nu propriété 56 parts sociales lui appartenant également dans la société,
- Monsieur Clément LEVALOIS, demeurant 78 rue du Bac -75006 PARIS en pleine propriété 9 parts sociales lui appartenant dans la Société et en nu propriété 56 parts sociales lui appartenant également dans la société

déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Delphine LEVALOIS, Madame Hortense LEVALOIS, Madame Mélanie LEVALOIS, Madame Alice LEVALOIS et Monsieur Clément LEVALOIS en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la donation sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de donation au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

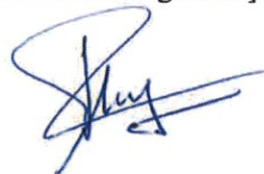
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.



Dominique LEVALOIS

[Signature du ou des gérants]



Patrice CHOMEREAU-LAMOTTE

Liste des annexes :

- KBIS, Non faillite, état inscript°
- Procuration de Mr Clément LEVALOIS
- Procuration de Mme Hortense LEVALOIS
- Procuration de Mme Melanie LEVALOIS
- PV autorisat° donat° et Agrément